

-  
**Adoption**

<p>16/22808 - 7 décembre 2017 - 6e Chambre C</p>	<p><b>Intérêt de l'enfant</b></p> <p>L'intérêt primordial de l'enfant protégé par l'article 3 de la Convention universelle des droits de l'enfant signée à New-York le 20 novembre 1989 peut justifier le refus du juge aux affaires familiales d'annuler un arrêté d'admission au statut de pupille de l'État d'un enfant en vue de son adoption, lorsqu'il apparaît que la séparation de sa seconde famille d'accueil, avec laquelle il vit depuis trois ans, effectuée sans préparation préalable et dans le but de retrouver le foyer de sa première assistante maternelle, depuis séparée de son compagnon et avec laquelle il a vécu seulement six mois, serait déstabilisante pour l'enfant et nuirait à sa construction psychologique et affective.</p>
--	---